

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☒ C ☐ LR ☐ IT Date de publication : 31/07/2025

Numéro de l'instruction : C-2025-159

Actualisation de la Prestation de service PAEJ (Point d'accueil et d'écoute jeunes)

La présente circulaire annule et remplace la Circulaire 2024 – 071 et précise les nouvelles modalités de financement des PAEJ applicables à partir de l'année 2025. Les modifications portent sur le taux de la Prestation de Service.

Les modifications apportées sont indiquées en bleu et en italique dans le corps du texte

Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiale et sociale

Département / pôle :

DPAS / Pôle Enfance Jeunesse et Parentalité

DGFAS / Pôle Financement en action sociale

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers des Caf

Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources

☐ -Autres : -Cnaf

☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

○

Documents abrogés ou modifiés :

○ LC 2024-071

Action(s) à réaliser & échéances :

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

Points d'accueil et d'écoute jeunes,

12-25 ans

Prévention, Accompagnement, Orientation

Nombre de page(s) : 16

Nombre et liste des annexes : 4

I. Le référentiel

II. Point de situation des PAEJ existants

III. La trame d'agrément

IV. La grille d'analyse des projets

Applicable à compter du : 01/01/2025

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Fax : 01 45 65 57 24

Créés en 1996, les points d'accueil et d'écoute jeunes contribuent à l'accompagnement et l'autonomie des jeunes. Depuis 2021, les Caf sont devenues les pilotes en charge de l'agrément et du financement de ces équipements à la suite d'un transfert opéré dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Les PAEJ ont une fonction d'accueil, d'écoute, d'accompagnement pour prévenir les difficultés et les risques de ruptures familiale et sociale au moyen d'une grande variété de modalités d'interventions, adaptées aux spécificités géographiques et démographiques des territoires.

La convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'État pour la période 2023-2027 confirme que les PAEJ, équipements au croisement des politiques jeunesse et parentalité, font partie intégrante de l'offre de service aux familles développée par la branche Famille sur les territoires au titre de son action sociale.

Dans le cadre des objectifs poursuivis sur le champ de la jeunesse, la Cog prévoit de structurer et développer une offre d'accompagnement et d'information adaptée aux besoins des adolescents et des jeunes : il s'agit notamment de renforcer le soutien en direction des lieux « ressources » pour les jeunes via l'accompagnement et le développement des points d'accueil écoute jeunes (PAEJ).

Par leurs interventions d'écoute, d'accompagnement et d'orientation en direction des adolescents, des jeunes adultes et de leur entourage, les PAEJ se positionnent également en complémentarité des dispositifs dédiés aux adolescents et à leurs familles tels que les structures jeunesse financées dans le cadre de la prestation de service jeunes et les Promeneurs du Net.

Lors de sa séance du 6 février 2024, le conseil d'administration de la Cnaf a adopté la création d'une prestation de service à partir du 1^{er} janvier 2024. Ce nouveau financement s'accompagne d'un effort financier important réalisé par la branche Famille permettant de mieux solvabiliser un grand nombre de PAEJ. En complément, la mise en place de la PS PAEJ est assortie de la création d'un fonds d'accompagnement destiné aux seuls gestionnaires devant progressivement rééquilibrer leurs cofinancements consécutivement à la mise en place des nouvelles modalités de financement prévues par les Caf.

La mise en œuvre de la Prestation de service PAEJ fait suite à une période transitoire 2021-2023, ouverte par la reprise du pilotage et du financement des PAEJ par la Branche Famille, où les volumes financiers sont restés stables.

Elle porte l'ambition, d'une part, de consolider l'équilibre financier de ces structures en aidant à la pérennisation des cofinancements, et d'autre part, de compléter la couverture territoriale des PAEJ.

De ce fait, elle tient compte de la forte hétérogénéité actuelle parmi les PAEJ (présence territoriale, moyens humains et budgétaires, présence des cofinanceurs très différents) afin de proposer une évolution progressive des modalités de financements en adéquation avec les exigences également incrémentales du nouveau référentiel.

La présente circulaire définit le cadre réglementaire de la PS PAEJ au regard du référentiel national des PAEJ élaboré par la Cnaf avec le soutien d'un groupe de Caf¹ et de l'association nationale des PAEJ (ANPAEJ). Elle s'accompagne, en annexe, des outils nécessaires à sa mise en œuvre par les Caf, notamment le référentiel national.

Le déploiement de la PS PAEJ représente un levier majeur pour le développement et la structuration d'une politique jeunesse ambitieuse sur les territoires. La mobilisation des Caf et de leurs partenaires pendant l'ensemble de la durée de la Cog dans l'accompagnement des PAEJ existants et à venir constituera la clé de réussite de ce chantier.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier, Madame, Monsieur le Responsable du centre de ressources, à l'assurance de mes considérations distinguées.

¹ Caf de l'Ain, des Alpes Maritimes, du Rhône, du Jura, des Côtes d'Armor, du Finistère, de Touraine, de Guadeloupe, de Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales, du Morbihan, de Moselle

1. LE REFERENTIEL NATIONAL APPORTE UN CADRE DE REFERENCE COMMUN AUX PAEJ

1.1 Les Points d'Accueil Ecoute Jeunes : des lieux ressources pour les jeunes et leur entourage

Les Points Accueil-Écoute Jeunes (PAEJ) sont des structures de proximité mettant en œuvre des missions d'accueil et d'écoute généralistes auprès des jeunes, en particulier ceux qui rencontrent une difficulté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, ainsi qu'auprès de leur entourage²

Leur rôle est de préserver le lien avec le jeune, se proposer comme interlocuteur, restaurer la confiance, accompagner ses démarches d'inscription ou de réinscription sociale, soutenir l'exercice de son autonomie et de sa liberté de choix.

Ils jouent un rôle de **prévention globale et généraliste sur les territoires.**

1.2 Objectifs et missions

Dans la perspective de la création de la prestation de service, le contenu du cahier des charges initial des PAEJ a été adapté pour être conforme aux attendus de la Branche famille.

Le nouveau référentiel, joint en annexe, définit pour les PAEJ les objectifs, missions, et modalités de fonctionnement. Il constitue, avec la présente circulaire, le cadre de référence à respecter pour pouvoir bénéficier de la prestation de service.

Les PAEJ doivent mettre en œuvre un projet répondant à quatre objectifs structurants :

- Prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes ;
- Rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble ;
- Participer au « bien-être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle ;
- Favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'initiative et d'action.

La mise en œuvre de ces objectifs se décline en différentes missions que sont :

- L'accueil et l'écoute inconditionnels et immédiats du jeune ou de ses parents ;
- L'accompagnement personnalisé global du jeune dans la perspective de favoriser son autonomie;
- L'orientation vers des dispositifs adaptés, grâce aux partenariats établis avec les acteurs des politiques jeunesse et les professionnels de santé ;
- Le repérage des jeunes isolés dans une logique d'aller-vers ;
- La médiation entre les jeunes et leur environnement.

² Membres de la famille, amis, conjoint, professionnels de l'entourage quotidien

Dans le cadre des missions qui leurs sont dévolues, les PAEJ développent une offre de service socle, obligatoire couvrant de manière cumulative les 4 axes d'intervention suivants :

1. Un accueil physique et téléphonique ;
2. Un accompagnement individuel ;
3. Des actions collectives ;
4. Une démarche d'aller vers, dont la présence éducative en ligne.

L'offre de service des PAEJ est détaillée dans le référentiel annexé à la présente circulaire.

L'ensemble des modes d'intervention doit être gratuit et proposé en libre choix aux jeunes et à leur entourage.

Une attention particulière doit être portée à l'articulation entre les PAEJ et les Maisons des adolescents (MDA) dont les missions sont proches et complémentaires.

Ainsi, les PAEJ et les MDA doivent pouvoir intervenir en complémentarité sur les territoires d'intervention et auprès des publics afin que leurs actions soient lisibles et clairement identifiées pour les bénéficiaires, les partenaires et les co-financeurs ; les PAEJ intervenant dans le champ du social, dans le soutien à l'inscription ou la réinscription des liens familiaux et sociaux, tandis que les MDA prennent en charge des situations relevant prioritairement de l'accès aux soins des publics adolescents.

Des protocoles de coopération peuvent être mis en place pour assurer et encadrer cette lisibilité nécessaire et l'attention mutuelle que les deux dispositifs doivent se prêter : partage de compétence, répartition territoriale, modalités d'intervention auprès des publics, selon les tranches d'âge ou les typologies de situation par exemple, etc.

1.3 Public cible

Les PAEJ s'adressent prioritairement aux adolescents et aux jeunes âgés de 12 à 25 ans, en particulier ceux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité ou de mal-être.

Les PAEJ peuvent accueillir des jeunes au-delà de 25 ans à condition que cet accueil ne soit pas majoritaire. L'accueil des enfants avant 12 ans est également possible, de façon exceptionnelle, notamment dans le cadre d'actions collectives.

Les PAEJ s'adressent également à l'entourage des adolescents et des jeunes adultes, aux parents en questionnement ou en difficulté, ainsi qu'aux professionnels de l'entourage quotidien.

En particulier, les parents d'adolescents constituent un public en demande d'un soutien de la part de professionnels à même de les accompagner dans une période qui peut être génératrice de difficultés dans la relation parents-enfants, voire de conflits. À ce titre, les PAEJ contribuent à l'accompagnement de la fonction parentale et à la prévention des ruptures familiales.

1.4 Le fonctionnement des PAEJ s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire et une implantation territoriale de proximité

➤ La pluridisciplinarité

Un PAEJ doit pouvoir s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire de façon à proposer des approches complémentaires et adaptées à la complexité des situations et aux préoccupations et attentes des jeunes et de leur entourage. La pluridisciplinarité des intervenants (psychologue, travailleur social, éducateur, animateur...) est idéalement présente en interne de la structure porteuse, et parfois selon les spécificités territoriales, au sein du réseau partenarial.

Pour les PAEJ existants qui ne disposent pas d'une équipe pluridisciplinaire, la pluridisciplinarité devra se mettre en œuvre progressivement (ex : à l'occasion d'un renouvellement des équipes) afin de répondre progressivement aux exigences du référentiel.

➤ L'accessibilité

Pour mener à bien ses missions et assurer l'accessibilité de ses services au plus grand nombre de jeunes, le PAEJ doit, sur son territoire d'implantation, offrir un temps d'accueil adapté aux besoins des jeunes, le cas échéant en soirée et/ou le weekend.

Les temps d'accueil et/ou d'accompagnement se déroulent :

- Au sein d'une permanence d'accueil principal, qui désigne le lieu d'implantation principal du PAEJ ;
- Dans des permanences d'écoute situées dans des lieux tiers (ex : Centre social, MJC, établissement scolaire...) de manière ponctuelle ou plus régulière ;
- Au sein d'antennes territorialisées qui désignent des lieux d'accueil (fixes ou mobiles) déployés par le PAEJ permettant de rendre accessible à fréquence régulière l'ensemble de son offre aux publics d'un territoire autre que celui de la permanence d'accueil principal en impliquant plusieurs partenaires ;
- Dans les locaux des partenaires ;
- À domicile, le cas échéant ;
- En ligne, au travers du dispositif « Promeneurs du Net » ou d'autres modalités déjà développées par les PAEJ.

2. LES PAEJ S'INSCRIVENT DANS UN RESEAU D'ACTEURS

Depuis 2021, la branche Famille a la charge du pilotage (et désormais de l'agrément) des PAEJ à la suite d'un transfert opéré dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Pour autant, le fonctionnement, la gestion et le pilotage des PAEJ doivent s'envisager dans le cadre de partenariats opérationnels de réponse aux besoins des publics, ainsi qu'à d'autres niveaux plus stratégiques, formalisés à l'échelle nationale et déclinés à l'échelon départemental et territorial, et, le cas échéant, régional.

La création de la prestation de service constitue un levier structurant pour créer et renforcer ces partenariats et le pilotage du réseau des PAEJ tant à l'échelon local que national.

Elle constitue également une opportunité pour consolider le modèle économique de ces structures et créer les conditions nécessaires pour stabiliser les indispensables cofinancements en lien avec les différents partenaires qui soutiennent les PAEJ et notamment :

- Les Agences régionale de santé (ARS) cofinancent en moyenne les PAEJ à hauteur de 15% ;
- Les conseils départementaux (14% en moyenne) ;
- Les communes et leurs établissements (12% en moyenne) ;
- l'Etat en particulier dans le cadre de la politique de la ville (6 % en moyenne) ;
- Les conseils régionaux (4 %).

2.1 Le Schéma départementaux de service aux familles (Sdsf) et la Convention territoriale globale (CTG) constituent des leviers pour stabiliser ou négocier les cofinancements et impulser une dynamique de réseau

À l'échelle locale, les Caf devront contribuer à structurer et animer un réseau partenarial autour des PAEJ. Pour cela, elles s'appuient sur le Schéma départemental de service aux familles (Sdsf) et des instances de pilotage des Conventions territoriales globales qui constituent des leviers structurant pour pérenniser l'engagement des cofinanceurs.

➤ Le Sdsf constitue un cadre structurant pour inclure les PAEJ dans la politique jeunesse du territoire

Pour garantir l'accompagnement des structures, sécuriser les financements et faciliter la structuration du réseau des PAEJ à l'échelle départementale, les Caf sont invitées à inscrire les PAEJ dans la dynamique des Sdsf qui constituent une instance privilégiée pour :

- Evaluer les besoins non couverts et impulser, le cas échéant, les projets de création et d'implantation de nouveaux PAEJ ;
- Veiller à l'articulation des interventions des PAEJ avec les autres dispositifs et ressources du territoire ;
- Sécuriser l'équilibre de gestion des PAEJ et équilibrer les cofinancements.

➤ L'offre de service des PAEJ doit être prise en compte dans les volets jeunesse et parentalité des Ctg

La Ctg constitue un cadre stratégique de décision et d'organisation des politiques et des ressources à l'échelle d'un territoire. Elle constitue, pour les élus locaux, un levier décisif à la définition, la mise en œuvre et la valorisation de leur projet de territoire. La Ctg s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Afin d'inscrire le projet du PAEJ dans une logique de territoire, il est important que les Caf veillent systématiquement à associer les PAEJ aux démarches de diagnostic conduites dans le cadre des Ctg tout particulièrement sur le champ des thématiques jeunesse et parentalité ainsi qu'aux instances de pilotage liées.

➤ **La concertation régionale entre partenaires³**

Afin de favoriser le partage d'une vision commune sur l'action des PAEJ et renforcer leur articulation avec les autres dispositifs jeunes existants, une instance de concertation/coordination entre partenaires peut également être impulsée à l'échelle régionale, à l'initiative des Caf, si elle est jugée nécessaire au regard de la pertinence du contexte.

Cette instance peut permettre une mobilisation plus spécifique de financeurs tels que les Conseils régionaux et les Agences régionales de santé (ARS) sur la base de critères harmonisés à l'échelle de la région.

Elle peut également :

- Harmoniser les attendus des différents partenaires en direction des PAEJ ;
- Mieux articuler les PAEJ avec d'autres dispositifs (ex/Maisons des adolescents, Espaces santé jeunes) au niveau régional ;
- Organiser le partage et l'essaimage d'éléments de diagnostic et/ou de bonnes pratiques.

³ Par exemple : Les caisses d'allocations familiales ; Les Directions régionales académique, de la jeunesse et des sports (Drajes) ; Les Directions régionales de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités (Dreets) ; L'Agence régionale de santé ; Le commissaire délégué à la lutte contre la pauvreté ; Le conseil régional ; Le rectorat ; Le délégué régional ANPAEJ ; Le coordonnateur régional des PAEJ (si présence d'une coordination régionale)

Bonne pratique : Soutien aux PAEJ, un partenariat innovant en Bretagne

Source : article Résonances mars 2024

Le 15 janvier 2023, l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne, la Région Bretagne et les quatre Caf de Bretagne se sont réunies à Pontivy (Morbihan) pour signer une convention de partenariat 2023-2027 en soutien aux PAEJ bretons.

En 2023, plus de 4 000 jeunes bretonnes et bretons ont été accompagnés par les PAEJ. Ce chiffre a quasiment doublé depuis la crise sanitaire. Il est en effet le reflet d'une dégradation de l'état de santé mentale des jeunes très préoccupante et à laquelle l'ARS, la Région et la Caf sont très attentives. Le suicide représente la 2^{ème} cause de décès chez les jeunes bretons de 15 à 24 ans. De manière générale, en France, sur la période 2017-2021, les jeunes de 18-24 ans ont connu la progression la plus importante de la prévalence des épisodes dépressifs : alors que 11,7 % d'entre eux étaient concernés en 2017, ils étaient 20,8 % en 2021.

18 PAEJ sont implantés en Bretagne, avec plus d'une centaine de points d'accueil répartis sur les quatre départements bretons. La coordination régionale est portée par l'association SÉSAM.

Parce qu'une offre globale attentionnée est nécessaire, la **Région Bretagne, l'ARS** et les **4 Caf bretonnes** ont mobilisé en 2023 un total de 1 655 670 €, dont 619 970 € pour les Caf de Bretagne, 500 700 € pour l'ARS, et 535 000 € pour la Région.

Pour une plus grande accessibilité des PAEJ pour les jeunes bretons, les financeurs apportent non seulement un soutien financier mais aussi technique, en appui aux démarches territoriales comme les CTG (Conventions territoriales globales) et les CLS (Contrats locaux de santé) et en articulation avec les différents dispositifs jeunes existants. Les financeurs souhaitent ainsi renforcer la concertation avec les élus locaux et les acteurs jeunesse à l'échelle des territoires.

La convention signée le 15 janvier formalise la coopération qui existe déjà entre les financeurs et a pour objectif de pérenniser et de déployer au besoin l'offre de service PAEJ.

2.2 Le comité de pilotage national des PAEJ

En parallèle, au niveau national, la Cnaf souhaite impulser la création d'une instance nationale de pilotage des PAEJ composée des représentants nationaux des partenaires financeurs (actuels ou potentiels) des PAEJ.

Cette instance aura notamment pour mission de :

- Soutenir le modèle économique des PAEJ et notamment travailler sur la logique des cofinancements indispensables pour la pérennisation et le développement des PAEJ ;
- Suivre le développement du dispositif et son inscription dans le cadre des politiques nationales de jeunesse dans une logique d'interministérialité.

3. LES MODALITES DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE PAEJ TIENNENT COMPTE DE LA FORTE HETEROGENEITE DES FINANCEMENTS PUBLICS ALLOUES A CES STRUCTURES

La prestation de service PAEJ porte l'ambition, d'une part, de consolider l'équilibre financier de ces structures, et d'autre part, de compléter la couverture territoriale des PAEJ.

3.1 Une prestation de service à la fonction, évolutive, dont le taux de prise en charge est revalorisé

La Prestation de service PAEJ permet de financer un pourcentage des charges de fonctionnement de la structure mettant en œuvre le projet PAEJ, dans la limite d'un prix plafond déterminé annuellement par la Cnaf.

Initialement, la prestation de service PAEJ était prévue pour être évolutive, avec un taux de financement allant de 30 % en 2024 à 50 % en 2027.

Néanmoins, dans un contexte de revalorisations salariales liées au Ségur, pour les personnels relevant des établissements et services sociaux et médicaux sociaux (ESSMS) qui n'en avaient pas bénéficié et de hausse des charges, de nombreuses structures ont montré, dès l'année de mise en œuvre de la PS PAEJ, de signes importants de fragilité.

La CAS du 20 mai 2025 a voté la revalorisation du taux de financement de la PS PAEJ, en le portant, au titre de l'année 2025, à 53 %.

Les prix plafonds et les taux de financement sont susceptibles d'évoluer postérieurement à la publication de la présente circulaire et sont publiés annuellement par la Cnaf.

Le mode de calcul de la prestation de service s'effectue en 3 étapes :

- La détermination d'un nombre d'Etp financés ;
- La détermination du prix de revient, donnant lieu ou pas à un plafonnement du total des dépenses de fonctionnement ;
- Le calcul du montant de l'aide.

Etape 1 : Détermination du nombre d'Etp financés

Le financement « à la fonction » s'entend d'un financement à l'Etp prenant en compte les dépenses de fonctionnement du PAEJ c'est-à-dire l'ensemble des dépenses de masse salariale et de fonctionnement (dont les frais de siège) relevant du référentiel PAEJ. Sur la question des contributions volontaires (compte 86) se référer au memorandum publié en juillet 2025)

Le temps comptabilisé pour chaque Etp de professionnel ne doit pas excéder la durée annuelle légale du travail, soit 1 607 heures hors congés payés et hors heures complémentaires, telle que fixée à l'article L. 3123-1 du code du travail.

La Caf prendra en compte les Etp déclarés dans la limite du nombre d'Etp plafond notifié au partenaire à la faveur de l'agrément du projet par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire.

Par ailleurs, le nombre d'Etp financés est proratisé en fonction de la durée de fonctionnement (selon le nombre de mois de fonctionnement/12 mois).

Ainsi par exemple, 2 Etp d'une structure ayant fonctionné 8 mois sont financés à hauteur de 8/12^{ème} du financement de 2 Etp d'une structure ayant fonctionné 12 mois. Le volume d'activité financé est donc le suivant :

- Nombre d'Etp déclarés, plafonné au nombre d'Etp notifié, et proratisé à la durée de fonctionnement.

Etape 2 : Détermination du prix de revient

La formule du calcul du prix de revient est la suivante :

Prix de revient retenu est le minimum entre :

- Le prix plafond national annuel
- *et [Total des dépenses de fonctionnement retenues / Nombre d'équivalents temps plein (Etp déclarés)] proratisé à la durée de fonctionnement*

Le prix de revient retenu peut être actualisé à chaque demande de la Caf et en particulier lors de :

- La déclaration prévisionnelle en début d'exercice permettant de déterminer la subvention prévisionnelle N ;
- *La déclaration actualisée en cours d'exercice permettant d'estimer le montant de la charge payer N ;*
- La déclaration réelle en N + 1 permettant de déterminer le montant définitif de la subvention N.

Etape 3 : Calcul du montant de la Ps.

Montant de la PS PAEJ= taux de financement x prix de revient par Etp x nombre d'Etp plafonnés aux Etp financés par la Caf et proratisé à la durée de fonctionnement

Exemple de calcul pour un partenaire qui :

A ouvert 8 mois sur les 12 de l'année ;

Déclare 80 000 € de charges (pour 8 mois) ;

Déclare 2 ETP ;

Dispose d'un accord de financement pour 1 Etp ;

Prix de revient plafond barème national : 55 258 € en 2025

La mise en œuvre du plafonnement aux Etp financés et de la proratisation à la durée d'ouverture se traduit ainsi :

- Un volume d'activité plafonné à 1 Etp X (8/12) [la proratisation à la durée d'ouverture permet de payer l'activité correspondant à 8 mois]
- Multiplié par un prix de revient retenu égal au minimum entre {55 258 et $[(80\,000 / 2) * (12/8)]$ } [le prix de revient est annualisé pour comparaison avec le prix plafond national annuel mais il est calculé sur l'ensemble des Etp déclarés ayant généré les charges].

3.2 La prestation de service est complétée par un fonds d'accompagnement pour une partie des gestionnaires de PAEJ

Les disparités actuelles en matière de financement et de fonctionnement des structures (présence territoriale, moyens humains et financiers très différents) rendent nécessaire d'accompagner la création de la PS PAEJ de **mesures complémentaires de soutien** nécessaires à l'émergence du nouveau modèle financier. Ces mesures seront transitoires.

Un fond d'accompagnement est mis en place **pour les structures existantes** qui verraient leur financement diminuer dans le cadre de la mise en place de la prestation de service en comparaison avec la subvention Caf 2023.

Cet accompagnement sur fonds nationaux prévoit le plafonnement du prix de revient par Etp à celui de l'année 2023 ; avec en parallèle une baisse du taux de financement du fonds national d'accompagnement.

Tels que votés par le Conseil d'Administration en 2024, d'ici la fin de la Cog le montant des financements dédiés à la PS PAEJ évolue de 8,4M€ à 17,6M€ en lien avec l'évolution du taux de cofinancement de 30 à 50%. Le fonds d'accompagnement connaît une dynamique inverse passant de 3,3 M€ à 700 000€.

Le taux de financement a été revalorisé à 53 % dans le cadre du budget rectificatif 2025.

La trajectoire du taux de financement maximum du fonds d'accompagnement, votée par le Conseil d'Administration en 2024 est la suivante : 80 % en 2024, 70 % en 2025, 65 % en 2026 et 60 % en 2027.

Le fonds d'accompagnement garantit un taux de financement égal à celui de 2023, à Etp constant, aux PAEJ dont le taux de financement 2023 est supérieur au taux de financement de la PSO.

Par exemple : Un PAEJ financé à 55% en 2023, est dont les Etp sont constants en 2025, sera financé à 53 % par la PSO et à 2 % par le fonds d'accompagnement.

Pour les PAEJ dont le taux de financement 2023 est supérieur à 45% et qui bénéficient pour cette raison du fonds d'accompagnement, l'augmentation de 45 à 53 % du taux de financement de la PSO n'aura pas d'impact sur le total des financements car elle sera absorbée par une diminution de même montant du fonds d'accompagnement.

Pour les structures rencontrant des difficultés financières, un dialogue de gestion pourra se mettre en place avec les Caf au cas par cas.

La consolidation des cofinancements pour les structures concernées doit permettre de retrouver un équilibre de gestion rapidement. Les Caf veilleront à accompagner spécifiquement les PAEJ de leurs territoires concernés par une baisse de subvention dans leurs contacts avec les autres partenaires financeurs.

3.3 Les règles de cumul entre la PS PAEJ et les autres financements sur fonds nationaux de la branche Famille

L'objectif de la PS PAEJ est de favoriser la consolidation et le développement de structures ressources à destination des jeunes et de leur entourage. Dès lors, au regard du projet et des actions mises en œuvre par le PAEJ, la prestation de service peut se cumuler avec les financements suivants :

- L'aide à l'amorçage et à l'investissement pour intégrer le dispositif Promeneurs du Net (axe 3 du FPT, volet 3) ;
- Le soutien aux projets itinérants (axe 4 du FPT) ;
- Les financements prévus au titre de l'appui aux démarches innovantes (axe 6 du FPT) ;
- Le Fonds national parentalité au titre des actions mises en œuvre dans le cadre du REAAP hors frais de personnel déjà soutenu dans le cadre de la PS PAEJ.

Le soutien aux structures en difficultés (axe 5 du FPT) peut être mobilisé pour les PAEJ qui rencontraient des difficultés à l'occasion du déploiement de la prestation de service ou pour lesquels le fonds d'accompagnement transitoire ne permettrait pas de retrouver un équilibre financier de la structure dès lors qu'un plan d'action sera établi.

- La Prestation de service Jeunes ainsi que le soutien aux structures accompagnant les projets des jeunes (préfiguration PS Jeunes) ;
- Les Prestations de service dédiées au financement d'actions en direction des adolescents de 12 à 17 ans : PS ALSH adolescents et bonus territoire CTG ;
- Les Prestations de service Foyer de jeunes travailleurs (FJT), Animation globale et coordination (AGC), Espace de vie sociale (EVS) et Animation collective famille (ACF) ;
- L'axe 3 du Fonds Publics et Territoires « Engagement et Participation des enfants et des jeunes », destinées à soutenir les loisirs éducatifs, à l'éducation aux médias et à l'information (hors aide à l'amorçage et investissement Promeneurs du Net) ;
- La coordination départementale « Promeneurs du Net » Parentalité et Jeunesse.

FINANCEMENTS NATIONAUX CUMULABLES AVEC LA PS PAEJ	
Fonds « Publics et Territoire »	Axe 3 : aide à l'amorçage Promeneurs du Net
	Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques.
	Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil et de services petite enfance et jeunesse présentant des fragilités économiques.

	Axe 6 : Soutien des établissements d'accueil et de services petite enfance et jeunesse présentant des fragilités économiques.
Fonds national Parentalité	Actions REAAP hors frais de personnel déjà soutenu dans le cadre de la PS PAEJ)
FINANCEMENTS NATIONAUX NON CUMULABLES AVEC LA PS PAEJ	
Fonds « Publics et Territoire »	Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes (hors aide à l'amorçage Promeneurs du Net)
Fonds national Parentalité	Actions REAAP (pour les frais de personnels déjà pris en charge par la PS Paej) Coordination Promeneurs du Net Parentalité Coordination Promeneurs du Net Jeunesse
Prestations de services	PS Jeunes PS AGC – PS ACF – PS Animation Locale (EVS) PS FJT

Le principe de non-cumul a pour objectif de rendre lisibles les moyens mis en œuvre pour déployer l'activité PAEJ (charges de fonctionnement, Etp...).

Néanmoins, un gestionnaire peut, dans le cadre de la pluralité de ses activités (gestion d'un PAEJ et d'une maison des adolescents/mission locale/structure d'Information Jeunesse ou d'un projet PS Jeunes, etc.) cumuler différents financements de la part de la Caf, à condition que chacun d'eux :

- soit respectueux du cahier des charges afférent au dispositif auquel il émerge et que soient précisées les éventuelles articulations avec la ou les autre(s) structure(s) gérées par ce même gestionnaire ;
- et dispose d'un budget spécifique dans le cadre d'une comptabilité analytique.

Par exemple, un gestionnaire qui porte à la fois un PAEJ et un projet PS Jeunes peut bénéficier de la Prestation de service relative à chacune de ces activités à condition que les deux offres disposent chacune d'un projet distinct au regard de leur référentiel d'activité et d'un budget spécifique (comptabilité analytique).

3.4 Le conventionnement et l'agrément avec la Caf

➤ Un projet agréé par le conseil d'administration de la Caf

La PS PAEJ est attribuée aux structures sur la base d'un agrément délivré par les Conseils d'administrations des Caf ou leur instance délégataire, qui valide la conformité du projet du PAEJ avec les attendus référentiel. Cet agrément est délivré pour une durée qui correspond à la durée du projet de fonctionnement validé, qui ne peut excéder une période de cinq ans.

A la suite de la validation de ce projet de fonctionnement, une Convention d'objectifs et de financement (Cof) est établie entre la Caf et le gestionnaire, dont la signature conditionne le versement de la Prestation de service PAEJ.

Elle fixe les engagements de chacune des parties :

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions, à appliquer les modalités de fonctionnement du PAEJ et à déclarer régulièrement les données d'activité et financières nécessaires à la Caf ;
- La Caf s'engage à accompagner et verser la Prestation de service ainsi que le fonds d'accompagnement complémentaire pour les structures éligibles.

La période concernée doit s'achever au 31 décembre d'une année civile. Sa reconduction n'est pas tacite.

A l'issue de cette période, un nouveau projet de fonctionnement doit être validé pour permettre le renouvellement de la convention.

➤ **Particularité des années 2024 et 2025 pour les structures déjà financées par la branche**

Pour les PAEJ existants déjà financés avant le 1^{er} janvier 2024, les Caf établissent administrativement une convention d'un an avec le PAEJ sur la base du modèle national fourni. Cette convention prévoit notamment la réalisation d'un diagnostic conjoint Caf/PAEJ afin d'identifier le positionnement et les écarts entre le PAEJ et le nouveau référentiel national. Ce délai d'un an, accordé en 2024 est renouvelable uniquement pour l'année 2025 et vise à permettre la mise en conformité du projet du PAEJ avec le nouveau référentiel. A l'issue de ce délai, il conviendra de solliciter l'agrément auprès du Conseil d'administration de la Caf.

Tous les PAEJ dont les actions sont conformes au référentiel devront être agréés au 1^{er} janvier 2026.

4 LES MODALITES TECHNIQUES DE GESTION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE SERVICE

La prestation de service et le cas échéant le fonds d'accompagnement prennent effet le 1er janvier 2024 pour l'ensemble des PAEJ quel que soit leur situation (renouvellement de la convention ou agrément à compter de 2024).

Compte tenu de l'enveloppe budgétaire disponible, les financements seront prioritairement fléchés vers les départements n'ayant pas de PAEJ. Les demandes de fonds sont gérées par le service financement de l'action sociale dans le cadre des questionnaires de redistribution.

Il est essentiel de s'assurer de la disponibilité des fonds avant présentation de tout projet d'extension ou de premier agrément au Conseil d'administration ou à son instance délégataire.

4.1. Les modalités de gestion 2024 et 2025 (de la PS et du fonds d'accompagnement)

Traitement des subventions relatives à l'exercice 2024

- *Le calcul des subventions est réalisé via l'utilitaire excel*
- *Les comptes et spécificités figurent sur l'utilitaire Excel*
- *Les Caf comptabilisent les dépenses directement via Magic sans passer par SIAS AFC module SPC*

A compter de 2025 et l'intégration des PAEJ dans MAIA, les enregistrements comptables sont interfacés entre MAIA et MAGIC.

Les comptes et spécificités sont rappelés ci-après :

PSO

Spécificité 2160x214

Droit N : 6562322410

Droit N-1 : 65623224191

Droit antérieur à N-1 : 65623224192

Charge à payer sur exercice N : 408143111

Charge à payer sur exercice antérieur à N : 408143112

Fonds d'accompagnement

Spécificité 2160x215

Droit N : 6562322410

Droit N-1 : 65623224191

Droit antérieur à N-1 : 65623224192

Charge à payer sur exercice N : 408143111

Charge à payer sur exercice antérieur à N : 408143112

4.2 La maîtrise des risques attachés au versement de la Prestation de service

Lorsque les Caf octroient la Prestation de service, elles suivent et contrôlent le fonctionnement du PAEJ concerné au regard des moyens financiers mobilisés à cet effet. Les Caf doivent donc vérifier la bonne mise en œuvre des différents points de sécurisation décrits dans la Procédure nationale de liquidation, qui sera fournie d'ici la fin de la COG, en particulier au travers des contrôles de cohérence des déclarations transmises.

Également, dans le cadre de la politique de maîtrise des risques définie par la Cnaf, les PAEJ font l'objet comme les autres services aux familles subventionnés par la branche, de contrôles sur place encadrés par une Procédure nationale fournie d'ici la fin de la COG, visant à s'assurer de la fiabilité des déclarations de données ayant servi au calcul des Prestations de service.

5. L'ACCOMPAGNEMENT DU RESEAU DES CAF ET DES PAEJ POUR LA MONTEE EN CHARGE DE LA PRESTATION DE SERVICE

L'intégration en 2021 des PAEJ dans le périmètre de l'action sociale des Caf consolide l'offre en direction des adolescents et jeunes adultes. Désormais en charge du pilotage de ce dispositif, **il appartient aux Caf d'organiser et d'impulser à l'échelle de leur territoire les modalités de structuration de ce réseau et de mettre en œuvre l'accompagnement et le suivi indispensable au bon fonctionnement des structures.**

La PS PAEJ fera l'objet d'un suivi annuel de sa montée en charge. Des données de pilotage seront recueillies directement auprès des gestionnaires via Mon compte partenaire à partir de l'intégration de la Ps à Omega prévue en 2025. Dans l'attente, les données seront collectées via un questionnaire Sphinx.

Une évaluation qualitative des effets de la PS PAEJ sur les territoires et les publics jeunes sera conduite d'ici la fin de la Cog.

Une attention particulière sera également portée en direction des équipes des Caf. Différents outils seront mis à leur disposition en complément de la circulaire et du référentiel afin de leur faciliter l'appropriation de cette nouvelle prestation de service : guide pour la demande d'agrément, aide au diagnostic, élaboration d'une Foire aux questions (Faq), webinaire.

Un temps d'accompagnement spécifique, notamment dans le cadre de création de nouveaux PAEJ pourra également être mis en place avec le Département des Politiques d'Action Sociale.